



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques de la maison, dite maison Duthoya,
située 3 rue du Commerce à Landerneau (Finistère)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 29 mai 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade de la maison sise 3 rue du Commerce à Landerneau,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 18 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison Duthoya présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités architecturales qui témoignent de la prospérité de la bourgeoisie négociante du 17^e siècle à Landerneau,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison, dite maison Duthoya, située 3 rue du Commerce à Landerneau (Finistère), figurant au cadastre, section AL parcelle n° 489, appartenant à la Commune de Landerneau, n° Siren 212 901 037, par acte du 11 avril 1989 devant maître Cozic, notaire à Landerneau, publié au service de la publicité foncière de Brest 2, le 21 avril 1989, vol. 2971 n° 14.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 29 mai 1926 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 09 AVR. 2019

La Préfète

Michèle KIRRY